
PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIEE

ENTRE

TRADUCTEO

ET

A4 TRADUCTION

LE 28 AVRIL 2022

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIEE

LES SOUSSIGNEES :

1. **TRADUCTEO**, société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros, dont le siège social est situé Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 Pantin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro 451 274 872 RCS Bobigny, représentée par Monsieur Cédric Sigoire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **TRADUCTEO** » ou la « **Société Absorbante** ».

D'UNE PART,

ET :

2. **A4 TRADUCTION**, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 128 rue la Boétie, Bureau 46, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 102 487 RCS Paris, représentée par Monsieur Cédric Sigoire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **A4 TRADUCTION** » ou la « **Société Absorbée** ».

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux filiales détenues, directement ou indirectement, à 100% par la société Deman Traductions, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 17, rue Jean Monnet, 31240 Saint-Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 824 205 009 RCS Toulouse (ci-après désignée « **Deman Traductions** »).
- B. Dans le cadre d'un projet de simplification de l'organigramme du groupe « Deman Traductions » aux termes duquel les activités opérationnelles de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, seraient regroupées au sein d'une seule société, savoir la Société Absorbante, il sera procédé à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, objet du présent projet de traité de fusion.
- C. L'objet du présent projet de traité de fusion est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. TRADUCTEO (Société Absorbante)

1.1.1. Identification

Traducteo est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 Pantin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Bobigny, sous le numéro 451 274 872 RCS Bobigny.

1.1.2. Capital social

Le capital social de Traducteo d'un montant de 38.500 euros est composé de 19.250 actions d'une valeur nominale de deux euros (2 €) chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par Deman Traductions.

1.1.3. Objet social

La Société Absorbante a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- la réalisation de travaux de traduction, traduction certifiée, interprétariat,
- toute forme de formation linguistique ou informatique dans le domaine des langues,
- la mise en page de documents,
- la réalisation de tout autre service informatique, ergonomique ou graphique,
- la création et le développement de logiciels, sites internet, extranet ou intranet dans le domaine linguistique.

En outre, la Société peut également participer à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que par voie de création, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

1.1.4. Exercice - Résultats - Effectif

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, la Société Absorbante a réalisé un chiffre d'affaires de 1.519.392 € et un résultat net comptable de 103.704 €.

Le montant du bilan de la Société Absorbante au 31 décembre 2021 s'élève à 1.673.309 € et le montant de ses capitaux propres s'élève à 789.428 €.

L'effectif de la Société Absorbante est de 9 salariés et un apprenti au 31 décembre 2021.

1.1.5. Organes de direction et de contrôle

Le représentant de la Société Absorbante est Deman Traduction, en qualité de président, elle-même représentée par son président, Monsieur Cédric Sigoire.

L'extrait K-bis à jour de la Société Absorbante figure en **Annexe 1.1.5.**

1.2. **A4 TRADUCTION (Société Absorbée)**

1.2.1 Identification

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 128 rue la Boétie, Bureau 46, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 102 487 RCS Paris.

1.2.2 Capital social

Le capital social de la Société Absorbée d'un montant de 20.000 euros est composé de 200 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par Deman Traductions.

1.2.3 Objet social

La Société Absorbée a pour objet en France, dans la communauté européenne et dans tous pays :

- Développement et référencement de sites internet ;
- Traduction et interprétariat

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2.4 Exercice - Résultats - Effectif

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, la Société Absorbée a réalisé un chiffre d'affaires de 294.059 € et un résultat net comptable de 784 €.

Le montant du bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 s'élève à 150.643 € et le montant de ses capitaux propres s'élève à 77.397 €.

L'effectif de la Société Absorbée est composé de 1 salarié au 31 décembre 2021.

1.2.5 Organes de direction et de contrôle

La Société Absorbée est représentée par Odelma Holding GmbH, en qualité de président, elle-même représentée par Monsieur Cédric Sigoire.

L'extrait K-bis à jour de la Société Absorbée figure en **Annexe 1.2.5**.

1.3. **Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée**

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties. Deman Traductions détient 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbante. Deman Traduction s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties étant des sociétés par actions simplifiées, et Deman Traductions s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la présente fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, la présente fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 15 des présentes.

Article 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Comme indiqué au préambule, cette opération de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre d'un projet de simplification de l'organigramme du groupe

« Deman Traductions » aux termes duquel les activités opérationnelles de la Société Absorbante et de la Société Absorbée seraient regroupées au sein d'une seule société, savoir la Société Absorbante.

L'objectif de cette opération de fusion est de créer une synergie entre les deux activités et d'optimiser les coûts de fonctionnement. Cette opération permettra en outre d'économiser des frais de gestion engendrés par l'existence de deux sociétés sœurs.

Article 4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes définitifs de l'exercice clos au 31 décembre 2021 tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, tels qu'arrêtés par leur Président respectif.

Les comptes définitifs de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la Société Absorbée figurent en **Annexe 4**.

Article 5. DATE D'EFFET - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

5.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022 (ci-après la « **Date d'Effet** ») ;
- un effet juridique au 31 mai 2022 à minuit (24h00) (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 31 mai 2021.

Si cette condition n'était pas réalisée avant le 31 mai 2022, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours, visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, 4° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent projet de traité de fusion. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Article 6. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2021, ce dont il est fait référence en **Annexe 6** aux présentes.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions ni à la détermination d'une parité d'échange, Deman Traductions étant titulaire de 100 % des actions composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à la date de signature du présent traité et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

Article 7. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation, étant précisé que la Société Absorbée apporte également à la Société Absorbante tous les éléments d'actif et de passif attachés à la succursale italienne visée à l'article 1.2.6 du présent traité.

A la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés à leur valeur comptable.

Comme préalablement indiqué, la fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes définitifs arrêtés par le Président de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 ; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

7.1 **Eléments d'actif dont la transmission est prévue**

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes définitifs au 31 décembre 2021 arrêté par le président de la Société Absorbée.

7.1.1 Actif immobilisé

	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
Concessions, brevets, droits similaires	200 €	- €	200 €
Fonds commercial	25.000 €	- €	25.000 €
Autres immobilisations corporelles	10.643 €	7.640 €	3.004 €
Autres immobilisations financières	162€	- €	162 €

L'ensemble des actifs immobilisés ci-dessus étant apporté pour 28.366 €.

7.1.2 Actif circulant

	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
Créances clients et comptes rattachés	24.446 €	4.213 €	20.233 €
Autres Créances	80.633 €	- €	80.633 €
Disponibilités	21.282 €	- €	21.282 €

L'ensemble des éléments de l'actif circulant ci-dessus étant apporté pour 122.148 €.

7.1.3 Comptes de régularisation

	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
Charges constatées d'avance	130 €	- €	130 €

**Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée,
dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de
150.643 € à la Date d'Effet.**

7.2 Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société Absorbante deviendra donc débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.

Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante :

- Des concours bancaires courants transmis pour 150 €
- Des emprunts et dettes financières diverses pour 1.524 €
- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés transmises pour 43.266 €
- Des dettes fiscales et sociales transmises pour 26.123 €
- Des produits constatés d'avance transmises pour 2.106 €

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 73.247 €.

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet (inclusive) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Enfin, en sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation. La liste des engagements hors bilan contractés ou consentis par la Société Absorbée figure en **Annexe 7.2.**

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

7.3 Montant de l'actif net transmis

L'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort à 77.397 euros.

Article 8. REMUNERATION DES APPORTS A TITRE DE FUSION – COMPTABILISATION DE LA FUSION

8.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions des articles L. 236-3 II 3° et R. 236-1 du Code de commerce, dans la mesure où Deman Traductions détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

8.2 Comptabilisation de la fusion

8.2.1 Au niveau de la Société Absorbante

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Générale tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Générale concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la présente fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la contrepartie des apports reçus en « Report à nouveau ».

Le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée, soit un montant de **3.546.389 €**, sera inscrit en intégralité dans le compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

La présente fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

8.2.2 Au niveau de Deman Traduction

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Générale tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Générale concernant les fusions et scissions sans échange de titres, dans les comptes de la société Deman Traduction, qui détient l'intégralité des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbante.

Article 9. DECLARATIONS

9.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare ce qui suit :

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- la Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du présent projet de traité de fusion, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- la Société Absorbée est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'il entend transmettre par l'effet du présent projet de traité de fusion ;
- la Société Absorbée est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuels se rapportant aux éléments transmis à titre de fusion ;
- la Société Absorbée a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- l'opération de fusion, objet du présent projet de traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement « hors-bilan » (avals, cautions, garanties ou autres engagements), autre que ceux mentionnés à l'Annexe 7.2 ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme en atteste l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris figurant en Annexe 9.1 ;
- les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;
- l'opération de fusion, objet du présent traité, n'emporte aucun engagement (financier ou autre) ;
- la Société Absorbée a été gérée et sera gérée en bon père de famille et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

9.2 Déclaration générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- la Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le présent projet de traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- la Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

9.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

La Société Absorbée déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la présente opération de fusion.

9.4 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La présente opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée étant faite à charge, notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la présente opération de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

9.5 Déclarations sur les biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

9.6 Déclarations sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de rétroactivité

Néant.

9.7 Contrats de travail

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 du Code du travail précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail personnel transféré au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9.8 Déclaration sur les contrats d'assurance

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la présente opération de fusion.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée.

9.9 Déclaration sur les participations

La Société Absorbée déclare, qu'à ce jour, elle ne détient aucun titre de participation.

9.10 Déclarations sur les nantissements et garanties consenties ou octroyées par ou à la Société Absorbée

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, en temps utiles et au plus tard à la Date de Réalisation, pour solliciter tout accord ou agrément nécessaire, ou plus généralement procéder à toutes notifications ou toutes démarches nécessaires en vue de la substitution de la Société Absorbante à la Société Absorbée aux nantissements ou garanties consentis ou octroyés par ou à la Société Absorbée listés notamment en **Annexes 7.2 et 9.1**.

9.11 Déclarations sur les marques

Monsieur Cédric Sigoire, agissant ès-qualités et au nom de la Société Absorbée, déclare que cette dernière est propriétaire des marques et des noms de domaines listés en **Annexe 9.11**.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert des marques et des noms de domaine.

9.12 Autres déclarations

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la présente opération de fusion.

Article 10. PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

10.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion, la Société Absorbée s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher *in fine* la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

Article 11. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- a) la Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- b) la Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la présente opération de fusion.
- c) la Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée et dont la résiliation pourrait résulter de la présente opération de fusion.
- d) la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.
- e) la Société Absorbante supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- f) la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la présente opération de fusion.
- g) le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. La Société

Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.

- h) jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, les représentants de la Société Absorbée s'engagent à faire leurs meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

Article 12. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où Deman Traductions détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la présente opération de fusion sera subordonnée à la réalisation, trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, au dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Article 13. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, telle que défini à l'article 4 ci-dessus, c'est-à-dire :

- au 31 mai 2022 à minuit (24h00), ou
- si (i) le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce n'ont pu avoir lieu trente (30) jours avant le 31 mai 2022 : au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 14. FORMALITES DIVERSES – DELEGATIONS DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la présente opération de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, respectivement donnés :

- à Monsieur Cédric Sigoire, agissant respectivement au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, à l'effet de :
 - poursuivre la réalisation définitive de la présente opération de fusion par lui, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désigné(s) et, en conséquence de réitérer si besoin était et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations,
 - s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et ce, au plus tard à la Date de Réalisation ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le présent projet de traité de fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 15. DECLARATIONS FISCALES

15.1 Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente opération de fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2022.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} janvier 2022 par la Société Absorbée sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice de la fusion.

- b) Les Parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif, le cas échéant :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée par la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de leur absorption y compris les provisions réglementées par imputation sur la prime de fusion le cas échéant;
 - d'autre part la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits (article 210 A, 3 a. du Code du Général des Impôts);
- se substituer à la Société Absorbée le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3 b du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 c du Code du Général des Impôts) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée des biens amortissables et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A, 3 d du Code Général des Impôts) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 e du Code du Général des Impôts) ;

Conformément à l'article 744-2 du Plan comptable général relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et la documentation administrative référencée BOI-IS-FUS-30-20 §10 - 15/04/2020 prise pour l'application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Absorbée.

En outre, la société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat annuelle un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la présente opération d'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'opération d'apport-fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants et à l'article 115-2 du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante s'engage également à :

- déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion en vertu de l'article 201,3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, et

- déposer dans un délai de quarante-cinq jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au centre de formalités des entreprises de la société en application de l'article 201 1 du Code Général des Impôts.
- c) Conformément à l'article 209 II 2 du Code Général des Impôts, les déficits antérieurs de la Société Absorbée seront transférés, sans agrément, à la Société Absorbante et imputables sur ses bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et aux 1 et 2 du VIII de l'article 212 bis du Code Général des Impôts. Ainsi, ce transfert est subordonné à la condition que :
- la Société Absorbée n'ait pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce au cours de la période déficitaire ; et
 - les déficits et intérêts transférés ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

Les déficits transférés resteront reportables de plein droit sur les résultats bénéficiaires de la Société Absorbante dans les conditions de droit commun sous réserve que la Société Absorbante poursuive l'activité transférée.

15.2 T.V.A.

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de l'opération de fusion absorption de la Société Absorbée sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*", selon les modalités prévues par l'article 287 5 du Code général des impôts et par la documentation administrative référencée BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, 16-06-2021.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

15.3 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

15.4 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes

cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

15.5 Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 12 ci-dessus, les Parties constatent que la présente opération de fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et est donc enregistrée gratuitement.

Article 16. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux greffes du Tribunal de commerce de Paris et de Bobigny.

Article 17. INTERPRETATION

Les intitulés du présent projet de traité de fusion ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

Article 18. AVENANT

Le présent projet de traité de fusion ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

Article 19. INDIVISIBILITE - VALIDITE

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du présent projet de traité de fusion n'affectera pas le reste du traité de fusion, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du traité de fusion.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

Article 20. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Article 22. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le présent projet de traité de fusion est soumis au droit français.

Tout litige relatif au projet de traité de fusion et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Article 23. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent projet de traité de fusion est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions du présent projet de traité de fusion. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent projet de traité de fusion par ses signataires.

Chaque signataire du présent projet de traité de fusion reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent projet de traité de fusion et qu'elle a signé le présent projet de traité de fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent projet de traité de fusion.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce présent projet de traité de fusion. La remise d'une copie électronique du présent projet de traité de fusion directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au présent projet de traité de fusion.

[Signatures en pages suivantes]

Le 28 avril 2022,
En un (1) exemplaire électronique,

TRADUCTEO

Par : Monsieur Cédric Sigoire

A4 TRADUCTION

Par : Monsieur Cédric Sigoire

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1.1.5** Extrait K-bis de la Société Absorbante.
- Annexe 1.2.5** Extrait K-bis de la Société Absorbée.
- Annexe 4** Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021.
- Annexe 6** Méthodes d'évaluation utilisées.
- Annexe 7.2** Liste des engagements hors bilan contractés par la Société Absorbée.
- Annexe 9.1** Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris.
- Annexe 9.11** Liste des marques et noms de domaine de la Société Absorbée.

ANNEXE 1.1.5

Extrait K-bis de la Société Absorbante

ANNEXE 1.2.5

Extrait K-bis de la Société Absorbée

ANNEXE 4

Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021

ANNEXE 6

Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément aux dispositions de l'article 710-1 et suivants du Plan Comptable Général et ainsi qu'il est rappelé à l'article 6 du projet de traité de fusion, les éléments de patrimoine transmis à titre de fusion par la Société Absorbée ont été évalués aux fins de leur comptabilisation chez la Société Absorbante sur la base de leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent des comptes définitifs au 31 décembre 2021 arrêtés par le président de la Société Absorbée, soit un actif net apporté de 77.397 €.

En effet, aux termes des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, l'opération de restructuration envisagée impliquant des sociétés sous contrôle commun et se traduisant par l'absence de modification de pouvoir de contrôle, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, doivent être évalués à la valeur nette comptable.

ANNEXE 7.2

Liste des engagements hors bilan contractés par la Société Absorbée.

Néant.

ANNEXE 9.1

Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Annexe 9.11

Liste des marques et noms de domaine de la Société Absorbée

Marque(s) :

A4 Traductions (n° 4069164)

Noms de domaines :

<https://a4traduction.com/>